

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

DATE : 28/10/94
NO DE DEPOT : 1107
R.C.S. VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
NO DE GESTION: 81 B 00039

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
DDM INFORMATIQUE

BORDELAN(PARC D AFFAIR
69400 LIMAS

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos min

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Rapport du commissaire avant transformation

1107

81B 39

D.D.M. INFORMATIQUE

Parc d'Affaires du Bordelan
141 allée de Riottier
69400 LIMAS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
A LA TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME**

D.D.M. INFORMATIQUE
SARL au capital de 3 500 000 F

Parc d'Affaires du Bordelan
141 allée de Riottier
69400 LIMAS

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE
AUX COMPTES DESIGNE POUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE ANONYME

ASSEMBLEE GENERALE DU 7 NOVEMBRE 1994

Madame,

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par la décision de l'unanimité des associés de la société D.D.M. INFORMATIQUE en date du 16 septembre 1994 et conformément aux dispositions de l'article 72-1 et 69 de la loi du 24 juillet 1966, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit de tiers, ainsi qu'un compte rendu sur la situation de la société.

1 - RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE

- Article L 69 alinéa 3

La transformation d'une SARL en société d'une autre forme, quelle qu'elle soit, même en nom collectif, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Toute transformation, effectuée en violation des règles du présent article, est nulle.

- Article L 72-1

En cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, un ou plusieurs Commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné au troisième alinéa de l'article 69 ; dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Les Commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220. Le Commissaire aux Comptes de la société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

- Article D 56-1

En cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, les Commissaires à la transformation, visés à l'article 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales sont désignés et accomplissent leur mission dans les conditions prévues à l'article 64.

Le rapport des Commissaires à la transformation doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. Il est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur la transformation. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

2 - EXECUTION DE LA MISSION

Mes contrôles, afin d'analyser la situation de la société et d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur les comptes arrêtés au 30 septembre 1994. J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession.

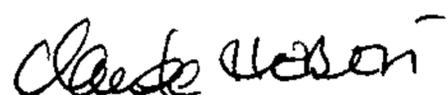
Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Je n'ai pas constaté d'avantage particulier pouvant exister au profit d'associés ou de tiers.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société telle qu'elle est analysée ci-dessus n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

Claude HEBERT



Commissaire aux Comptes et à la transformation
Membre de la Compagnie Régionale
de DIJON

Le 17 octobre 1994